

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MISE EN DEMEURE D'UN PROPRIÉTAIRE DE CHIEN DE SECONDE CATÉGORIE DEPOURVU DE PERMIS DE DÉTENTION.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2 ;

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'écrit du service de la Police municipale en date du 13 août 2025, constatant que Madame MAURON Magali détient un chien de 2^e catégorie sans être titulaire du permis de détention requis ;

Vu les correspondances du service de la Police municipale envers Madame MAURON Magali en date du 13 août 2025, du 04 septembre 2025, du 09 octobre 2025, du 29 octobre 2025 et d'une ultime relance le 07 novembre 2025.

Considérant que la détention d'un chien de 1^{re} ou 2^e catégorie sans permis constitue une infraction aux dispositions légales en vigueur et présente un danger potentiel pour la sécurité publique ;

Considérant que Madame MAURON Magali, à la date du présent arrêté, n'a toujours pas transmis les pièces obligatoires nécessaires à l'instruction du permis de détention d'un chien de seconde catégorie.

ARRÊTE

Article 1 : Madame MAURON Magali, sis, 14, rue du Laytié, 31560 Nailloux est mise en demeure de régulariser sa situation en sollicitant un permis de détention auprès de la Mairie de Nailloux dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté en apportant les pièces nécessaires listées ci-dessous :

Pour un chien 1re catégorie

Pour un chien 2e catégorie

Carte d'identification

Certificat de vaccination antirabique

Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien susvisé

Résultat de l'évaluation comportementale

Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

Certificat de stérilisation

Tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. À défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1^{re} catégorie et sa stérilisation sera obligatoire

Article 2 : À défaut de régularisation dans le délai imparti, le chien pourra être placé dans un lieu de dépôt agréé, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L.211-11 du Code rural.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception et transmis à la Préfecture ainsi qu'à la brigade de Gendarmerie de Nailloux.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
Le Directeur général des services de Nailloux,
Le responsable de la Police municipale de la commune de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 17 novembre 2025

La Maire
Lison GLEYSES



